

République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de SOUGÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° 2015/058

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	09	11

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture de VENDÔME
le : 07 mars 2016

Et publication le : 29 décembre 2015

REÇU LE

08 MARS 2016

à la SOUS-PRÉFECTURE
de VENDÔME

D2015_12_22

CIMETIÈRE : APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT

Monsieur le Maire rappelle que le dernier règlement du cimetière communal a été approuvé en séance du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2009 et qu'il convient donc de le modifier au regard des évolutions réglementaires et de la jurisprudence.

Il demande donc à l'assemblée présente de bien vouloir se prononcer sur le projet de règlement qui a été transmis préalablement à chacun de ses membres.

Le Conseil Municipal, ayant pris connaissance du nouveau projet de règlement du cimetière, après en avoir discuté et en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'ensemble du projet annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.
Fait à SOUGÉ, le 07 mars 2016. Le Maire, Bernard BONHOMME.




L'an 2015, le 22 décembre à 19:00, le Conseil Municipal de la commune de SOUGÉ s'est réuni à la salle de Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Bernard BONHOMME, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 16 décembre 2015. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au tableau d'affichage de la mairie le même jour.

Présents : Monsieur Bernard BONHOMME, Maire, Madame Dominique FONTAINE, Messieurs David ETIENNE et Denis BOURGUIGNEAU, Adjoints. Mesdames Martine GHESQUIÈRE, Valérie BLANQUET et Messieurs Didier FRAIN, Alexis JANVIER, Thomas JOUANNET, Christian PLEUVRY et Gilles TAPHINAUD.

Excusés : Néant

Absents : Madame Valérie BLANQUET ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard BONHOMME et Monsieur Didier FRAIN ayant donné pouvoir à Madame Dominique FONTAINE.

A été nommé secrétaire : David ETIENNE

MAIRIE DE SOUGÉ
2, impasse de l'église – 41800 SOUGÉ
☎ : 02.54.72.44.43
💻 : 02.54.72.58.49
mairie.souge@wanadoo.fr

OBJET : Réglementation du cimetière municipal de la commune de SOUGÉ

NOUS, Maire de la Commune de SOUGÉ SUR BRAYE,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles : L.2213-7 à 2213-15 ainsi que L.2223-1 à 2223-18 ;

Vu le Code de la construction article L.511-4-1 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune de SOUGÉ à la nouvelle réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

Vu les délibérations du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions,

ARRÊTONS :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation du cimetière

Seule la commune de SOUGÉ est habilitée à gérer le cimetière communal situé « Rue du Bourgneuf » qui est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune de SOUGÉ quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de SOUGÉ quel que soit le lieu de leur décès,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal de SOUGÉ.

Après la crémation d'un corps, l'urne remise à la famille peut être déposée, à sa convenance, dans une concession en pleine terre ou en caveau, en terrain commun, dans le columbarium ou encore scellée sur un monument (urne spéciale).

Article 3 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- 1°) des emplacements en « terrain commun » pour des inhumations effectuées en pleine terre sans superposition de corps. Le délai de rotation des fosses est fixé à 5 ans.
- 2°) des emplacements en terrain concédé pour création de sépultures faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et/ou d'urnes dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.
- 3°) des cases de columbarium faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation d'urnes dont les tarifs et les durées sont votées par le conseil municipal.
- 4°) un ossuaire municipal affecté à perpétuité pour recevoir, avec décence et respect, en reliquaire identifié, les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprise administrative.

Dans la mesure où le caveau provisoire est un équipement facultatif et dans la mesure où selon l'article R. 2213-29 du Code Général des Collectivités Locales : "Après la fermeture du cercueil, effectuée conformément aux dispositions de l'art. R. 2213-20, celui-ci peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, dans les conditions prévues aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 », le cimetière communal de SOUGÉ ne dispose pas de caveaux provisoires.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CIMETIÈRE

Article 4 : Responsabilité communale

La commune est responsable :

- de l'allocation des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs de vente ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des inhumations et du cimetière.

Monsieur le Maire exerce une surveillance générale sur le cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière.

Il est interdit à tous agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenu vestimentaire susceptible de nuire à la décence

Article 5 : Localisation des concessions

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir le carré et le numéro du plan.

Article 6 : Choix de l'emplacement

Le cimetière est divisé en carré composé de parcelles **qui sont affectées au fur et à mesure**.

Les familles ne peuvent choisir ni l'emplacement ni l'orientation de la concession. Elles doivent, en outre respecter les consignes d'alignement qui leur sont données.

Les emplacements sont attribués, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement ou repris par la commune pour état d'abandon.

Article 7 : Enregistrement des concessions

Des registres et des fichiers tenus par les services administratifs de la mairie mentionnent dans la mesure du possible,

1°) pour chaque concessions : les noms, prénoms et domicile du concessionnaire (ou ayant droit en cas de renouvellement), le carré, le numéro d'emplacement, le numéro de concession, la date d'acquisition de la concession, la durée,

2°) pour chaque sépulture : les noms, prénoms et domicile du défunt, date de naissance et de décès et tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Article 8 : Réclamations

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations seront constamment tenus à la disposition des familles. Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service du cimetière que celui des entreprises de pompes funèbres. Pour qu'il soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Article 9 : Mesures d'ordre et de salubrité publique

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes qui sont sous l'emprise de l'alcool et/ou de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants mineurs de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte, enfin toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chiens sont interdits à l'intérieur du cimetière, en dehors des chiens-guides pour malvoyants.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées.

Article 10 : Interdictions diverses

A l'intérieur du cimetière, il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonce sur les murs et portes du cimetière ainsi que dans son enceinte ;
- d'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties que ce soit du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires à des fins commerciales, sans l'autorisation de la commune et du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
- d'inhumer des cadavres ou de disperser des cendres d'animaux ;
- de mettre en pleine terre toutes plantes arbustives et conifères dans les allées. Seuls, les arbustes d'ornement ne dépassant pas cinquante centimètres de hauteur pourront être autorisés sur la concession. Les plantations devront être faites de telle sorte qu'elles ne puissent pas se propager dans l'allée ni sur la concession voisine.
- d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou au nettoyage des concessions.

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toutes les arrivées d'eau (généralement du 15 novembre au 15 mars).

Article 11 : Publicité

A l'entrée ou à l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresse.

Article 12 : Vol et dégradations

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. Les victimes pourront porter plainte auprès de la gendarmerie et signaler les faits à la mairie.

Les intempéries, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Les familles doivent tenir les monuments funéraires en bon état de propreté. Elles seront tenues de faire réparer les dégradations que le temps pourrait causer.

Article 13 : Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclette...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des véhicules techniques communaux ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

Article 14 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la mairie et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 15 : Choix de l'opérateur funéraire

La commune n'est pas habilitée à effectuer des opérations funéraires.

Les familles doivent s'adresser à l'opérateur funéraire de leur choix.

Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L.2223-19 du CGCT et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 16 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou de dispersion de cendres ne peut avoir lieu :

1° - sans autorisation du Maire de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise, l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

La demande d'autorisation d'inhumer devra être accompagnée de l'acte de décès et de l'autorisation de fermeture de cercueil (ou attestation de crémation).

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, sera passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du CGCT.

2° - sans la demande préalable d'ouverture de sépulture formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit d'inhumation dans la sépulture concernée.

Tout cercueil ou urne inhumé au cimetière devra obligatoirement être muni d'une plaque mentionnant l'identité du défunt.

Article 17 : Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une infection transmissible nécessitant une mise en bière immédiate, **ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.**

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée par le Maire de la commune d'inhumation.

L'inhumation devra avoir lieu **six jours au plus après le décès**, SAUF dérogation selon l'article R2213-35 du CGCT.

Règlement cimetière approuvé le 22 décembre 2015

Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer, l'inhumation devra avoir lieu six jours au plus après l'entrée du corps en France SAUF dérogation selon l'article R2213-35 du CGCT.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Article 18 : Contrôle des opérations funéraires

Le Maire ou son représentant légal pourra, à l'entrée du convoi dans l'enceinte du cimetière, exiger l'autorisation d'inhumation, et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous travaux, y compris la gravure.

Article 19 : Ouverture des sépultures

Lors de l'ouverture des caveaux ou du creusement des fosses préalables à l'inhumation, les tombes ne devront présenter aucun danger au public et ne pourront donc rester ouvertes, elles devront être bouchées par des plaques rigides et résistantes jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES « EN TERRAINS COMMUNS »

Article 20 : Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de 5 ans. Les sépultures en terrain commun sont destinées à l'inhumation des indigents et des corps trouvés sans soins mais toute personne désignée à l'article 1 peut y demander une inhumation.

Article 21 : Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.

Chaque fosse porte un numéro distinct et ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R. 2213-16 du Code général des collectivités territoriales.

La dimension des fosses en terrain commun est de 2 m x 0,8 m pour une profondeur de 1,50 m.

Article 22 : Aménagement de la sépulture

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 23 : Reprise des sépultures en « terrain commun » - Délai de rotation

La commune est en droit de reprendre le terrain après l'expiration d'un délai de 5 ans (après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation). Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes. L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'arrêté du maire

Règlement cimetière approuvé le 22 décembre 2015

annonçant la reprise. A défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de 5 ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage. Chaque reliquaire est précisément identifié. Mais les ossements peuvent aussi être incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt y compris d'un indigent. Les déchets tels que bois de cercueil et capiton seront récupérés et incinérés par l'entrepreneur en charge de l'exhumation, qui devra fournir le certificat correspondant.

Article 24 : Transformation en concession

Pendant la durée des 5 ans, la famille pourra obtenir une concession pour une des durées votées par le Conseil Municipal. La concession pourra être établie sur le même emplacement ou, si la famille le désire, sur un autre emplacement, les frais d'exhumation étant à la charge de la famille.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES « EN TERRAINS CONCÉDÉS »

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour y établir des sépultures particulières dites « concessions » lorsque l'étendue du cimetière le permet. Toutefois, elles ne pourront être accordées qu'aux personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière communal désignées dans l'article 1 du présent règlement.

Article 25 : Attributions des concessions

Seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Les personnes qui désirent obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal devront déposer une demande au Maire. La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et les tarifs des concessions prévus dans les contrats obsèques.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature, lesquels seront payés à la caisse du receveur municipal de la commune de SOUGÉ. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour les deux-tiers et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour le dernier tiers.

Les concessions pourront éventuellement être délivrées à l'avance, c'est à dire avant le jour du décès si le contingent du cimetière le permet, auquel cas le ou les concessionnaires s'engageront à faire réaliser les travaux (caveau selon leur volonté, pose du monument) dans les six mois de l'attribution.

Cependant, un refus éventuel d'attribution à l'avance de la commune ne pourra donner lieu à aucun recours.

Article 26 : Droits et obligations des concessionnaires

L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Par conséquent, l'aliénation d'un terrain concédé dans un cimetière est interdite.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire et selon son choix, de ses ascendants, de ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans

sa concession, certaines personnes, n'ayant pas qualité de parents ou alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affections et de reconnaissance, auquel cas, il en sera fait mention dans l'acte de concession.

Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant, tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un acte de substitution.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession (avec ou sans testament) ou de donation.

Si le concessionnaire n'a pris aucune disposition (ni legs, ni donation) et vient à décéder, tous les héritiers deviennent ayant droits au même titre. Chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession. L'un des indivisaires peut cependant renoncer à ses droits au profit des autres. Le conjoint ne peut hériter des droits du concessionnaire, tel que, par exemple, faire une opposition ou limiter le droit d'inhumation. Le seul régulateur de l'usage de la concession reste le concessionnaire et lui seul ; ce droit s'éteint à son décès.

En cas de donation, celui qui bénéficie de la donation devra demander au Maire la rédaction d'un nouvel acte de concession sur présentation de l'acte notarié de donation.

Les articles qui précèdent ne feront pas obstacle à ce qu'une personne déclare vouloir acquérir l'emplacement pour elle seule, sa volonté devant être respectée.

Article 27 : Nature de la concession

Les familles ont le choix entre une :

- **Concession individuelle** : pour la personne expressément désignée dans l'acte de concession
- **Concession collective (ou nominative)** : pour les personnes expressément désignées dans l'acte de concession
- **Concession familiale** : pour le concessionnaire lui-même, son conjoint, les enfants de son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints, ses alliés (personnes qui possèdent un lien d'alliance en ligne directe : l'époux et ses beaux-parents ou en ligne collatérale : l'époux et ses beaux-frères et belles-sœurs), ses enfants adoptifs.

Lors de la demande de concession, le pétitionnaire devra préciser si la concession est destinée à fonder une sépulture de famille ou si elle a un caractère restreint. Dans ce cas, le pétitionnaire devra indiquer précisément les noms et prénoms des personnes qui auront droit à l'inhumation et ajouter la mention « à l'exclusion de toute autre personne ».

Article 28 : Dimensions des sépultures

Les concessions de terrain ont une superficie de 2 m² (2m x 1m).

Les fosses seront distantes les unes des autres de 30 cm sur les côtés, à la tête et aux pieds. Le terrain nécessaire à ces séparations et passages établis autour des concessions de terrains sont fourni par la commune et compris dans la concession.

Chaque concession, de 2 mètres de longueur et d'1 mètre de largeur devra disposer d'un espace inter tombe de 15 cm sur les côtés, à la tête et aux pieds.

La pose d'une semelle ou d'une dalle de propreté est autorisée. Les espaces inter tombes doivent être laissés libres de façon à laisser le libre passage des personnes. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de dégradation ou d'accident.

Article 29 : Catégories de concessions

Les concessions de terrain sont accordées pour une durée déterminée. On distingue :

- Les concessions de trente ans (pleine terre ou caveau).
- Les concessions de cinquante ans (pleine terre ou caveau).

Article 30 : Concessions entretenues par la commune

La commune entretient à ses frais les sépultures des « Morts pour la France » lorsqu'il n'y a plus de famille en mesure de le faire.

Article 31 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à leur échéance, moyennant le versement de la redevance en vigueur au terme échu et à condition qu'elles soient convenablement entretenues et en bon état. En cas de nécessité, le renouvellement ne sera accepté qu'après constat de la réalisation des travaux.

A la date d'expiration de la concession et si leur adresse est connue, la commune enverra un courrier invitant le concessionnaire ou ses héritiers à procéder au renouvellement. Dans tous les cas, le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la commune reprendra possession de la concession (terrain, caveau et monument éventuels si ceux-ci n'ont pas été enlevés par la famille). Sous réserve que la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans, la commune pourra concéder de nouveau le terrain à une autre famille.

Aucune réclamation ne sera admise, passé le délai légal.

Lors d'une inhumation intervenant pendant la dernière période quinquennale de la concession, il sera demandé le renouvellement anticipé de cette dernière. Ce renouvellement anticipé prenant effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours. Par conséquent, quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période débutera à compter de l'expiration de la précédente.

Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent, moyennant paiement du tarif en vigueur à la date de la demande, est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur.

Article 32 : Conversion, rétrocession, abandon

Les concessions de trente ans pourront être converties sur une durée supérieure en payant la différence entre le prix d'achat de l'ancienne concession et le prix actuel de la nouvelle, au prorata du temps passé. Un avenant à l'acte de concession sera établi à ce titre.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune, à **titre gracieux**, un terrain concédé à perpétuité ou à durée limitée, avec caveau ou non.

Les ayants droits ou l'un d'entre eux déclarant se porter fort pour les autres co-indivisaires pourront renoncer à la jouissance d'un terrain concédé et autoriser la commune à faire usage des matériaux et ornements funéraires déposés sur la sépulture dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et à procéder, le cas échéant, aux opérations d'exhumation des restes mortels nécessitées par l'abandon de ladite concession.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS

Article 33 : Déclaration de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit ; la vérification du lien de parenté reste à la charge de la mairie.

Chaque entrepreneur, sera tenu de venir signer le registre tenu à sa disposition en mairie avant toute intervention dans le cimetière de la commune.

Le registre précisera le nom et l'adresse de l'entrepreneur, les prénom et noms des employés chargés des travaux, la date d'intervention, la durée des travaux, leur nature exacte et la référence de la sépulture.

Article 34 : Période et durée des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint et des Rameaux (trois jours francs précédent le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris)

La durée des travaux sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par la mairie. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 34 : Déroulement des travaux

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition conformément aux règles du droit commun. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les représentants de la commune (élus ou agents) même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront reprendre que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera effectuée par une entreprise désignée d'office par la commune, aux frais du contrevenant.

Article 36 : Sécurisation des travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation des allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 37 : Dépôts et approvisionnement

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Article 38 : Comblement

A l'occasion de toute intervention, les fosses seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.....) bien foulée et damée. En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 39 : Nettoyage

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par la commune lorsque celle-ci en fera la demande. Après l'achèvement des travaux, dont Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 40 : Autorisation

Toute construction de caveau ou pose de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la commune. Les demandes devront être déposées quarante-huit heures (48 h) minimum avant toute intervention dans le cimetière sachant que l'ordre d'exécution devra être signé par le demandeur et devra mentionner le nom et l'adresse de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux et les dimensions des ouvrages.

La situation de l'emplacement devra être vérifiée auprès du secrétariat de la mairie. De même que celui-ci s'assurera que l'alignement et la délimitation du terrain sont respectés.

Aucun monument ne pourra être installé sur une sépulture en pleine terre avant qu'un délai de six mois se soit écoulé.

Article 41 : Construction

Les caveaux hors sol ainsi que les chapelles sont interdits tant que la nature du terrain permet d'enfouir les sépultures.

Règlement cimetière approuvé le 22 décembre 2015

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture sur le dessus.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,15 m. La voûte des caveaux sera engazonnée ou pourra être recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

La pierre tombale devra avoir une dimension conforme à ce qui se pratique déjà sur le terrain. Il en sera de même pour les stèles dont l'épaisseur devra être supérieure à 10 cm.

Les pierres tombales et stèle seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérable et éventuellement béton moulé. Les concessionnaires devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 42 : Inscriptions/gravures

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la mairie. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit avant que la mairie ne donne son autorisation.

Article 43 : Construction additionnelle

Toute construction additionnelle (jardinière, semelles de propreté, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 44 : Semelles de propreté

Les semelles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 45 : Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de Monsieur le Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à l'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt et ayants droit. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal. Les demandes d'exhumation seront transmises au Conseil Municipal qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 46 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin et se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de Monsieur le Maire ou de son représentant. Lorsque l'exhumation est

Règlement cimetière approuvé le 22 décembre 2015

motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits dont les corps sont exhumés, l'opération ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Article 47 : Mesures d'hygiène

Les entreprises de pompes funèbres veilleront à ce que leur employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 48 : Maladies transmissibles

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 du CGCT, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 49 : Exhumations et ré inhumations

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la mairie. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera ré inhumé dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière hors de la commune, ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée, suite à la demande d'un ou des ayants droits, dont la seule motivation serait de récupérer de la place dans la sépulture en demandant le dépôt des restes mortels dans l'ossuaire communal.

Tout bien trouvé lors des opérations d'exhumation est placé avec les restes mortels dans le reliquaire et mention en est faite sur le procès-verbal.

Article 50 : Exhumation en terrain commun

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisées que si la ré inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DES CORPS

Article 51 : Demande d'autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation de Monsieur le Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initiale n'ait pas précisé dans l'acte de concession sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 52 : Conditions

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

OSSUAIRE COMMUNAL

Article 53 : Définition

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect, en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives (reprise des sépultures en terrain commun, reprise des concessions parvenues à échéance, procédure de constatation d'état d'abandon). Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu à la disposition du public mentionnant l'identité des défunts.

RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE

L'article L. 2223-18-2 dispose qu'à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'art. L. 2223-40 ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'art. L. 2223-40 ; [...]

après autorisation du Maire de la commune où se déroule l'opération (article R 2213-39).

Article 53 : Columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases 40 cm x 40 cm x 37 cm (h x l x p) destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer deux urnes voire trois selon les modèles dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 54 : Attribution

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. **Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance.**

Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de SOUGÉ quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de SOUGÉ quel que soit le lieu où elles sont décédées.

Article 55 : Durée et tarification

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 ans ou 30 ans.

Règlement cimetière approuvé le 22 décembre 2015

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public en mairie. Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour les deux-tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour le dernier tiers.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Article 56 : Choix de l'emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. **Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.**

Article 57 : Conditions de dépôts des urnes

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 58 : Portes et gravures

Les portes du columbarium sont fournies par la commune. Elles permettent de fixer une photographie de taille standard 8 cm sur 10 cm sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes du columbarium doivent être réalisées en caractère dorés d'une hauteur de 3 cm pour les majuscules et 2.5 cm pour les minuscules.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale. Ils comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Les familles s'adressent au marbrier de leur choix.

Article 59 : Fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés qu'en partie basse et au pied du columbarium.

Article 60 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai la commune procédera à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 61 : Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées et l'urne sera détruite. Les familles devront également dans les mêmes délais, faire polir par un marbrier de leur choix, la porte de la case pour

Règlement cimetière approuvé le 22 décembre 2015

supprimer l'intégralité des gravures. En cas de non réalisation, l'administration municipale fera effectuer le polissage lequel sera facturé aux familles.

Article 62 : Rétrocession

La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, c'est à dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés. La portion du prix (1/3) affecté au centre communal d'action sociale restera irrévocablement acquise à cet établissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles. Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

Article 63 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déposées ou déplacées du columbarium ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

Article 64 : Urne scellée

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument elle devra en adresser la demande en mairie.

Chaque scellement est assimilé à une inhumation et emporte donc les mêmes autorisations.

Le nombre d'urnes cinéraires scellées sur un monument funéraire est fonction de la surface disponible de la dalle du monument existant sur la concession, non compris les passages entre-tombes.

La superposition prendra fin en même temps que la concession.

L'urne cinéraire devra être munie extérieurement d'une plaque en matière inoxydable portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Afin de prévenir du vandalisme, l'urne cinéraire scellée sur le monument funéraire devra être réalisée dans l'une des matières suivantes : granit, pierre, bronze. Le couvercle obturant l'urne cinéraire devra être scellé sur celle-ci d'une manière définitive. L'urne par elle-même devra également être scellée d'une manière définitive sur le monument funéraire **par un opérateur habilité dans le domaine funéraire.**

Le mode de scellement devra être suffisamment solide afin de prévenir de toute profanation de l'urne cinéraire.

La commune de SOUGÉ ne pourra en aucun cas, être rendue responsable des vols ou profanation des urnes cinéraires en matière autres que celles prescrites ou insuffisamment scellées sur les monuments funéraires.

VACATIONS FUNÉRAIRES

Article 65 : Vacation

Aucune vacation funéraire n'est demandée.

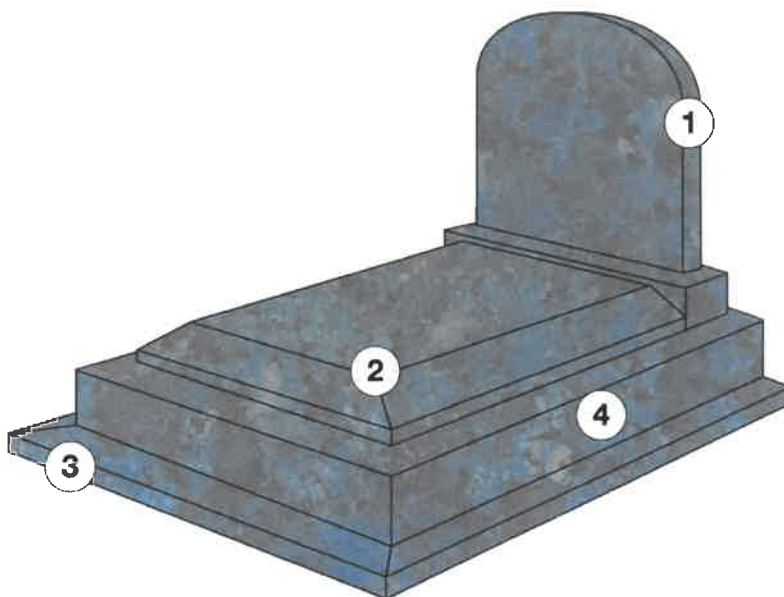
APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 66 : Exécution du présent règlement

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement applicable à partir du 23 décembre 2015.

Le présent règlement est tenu à la disposition du public au secrétariat de mairie et affiché au cimetière.

ANNEXE AU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE EN DATE DU 23 DÉCEMBRE 2015
COMPOSITION D'UNE PIERRE TOMBALE



1. La stèle

Élément vertical sur lequel figure en général les gravures mentionnant les noms des défunts et les dates de décès ainsi qu'une épitaphe. Elle doit faire un minimum de 10 cm d'épaisseur pour garantir une solidité optimale.

2. La tombale

Longue ou courte, il s'agit de la dalle horizontale recouvrant la sépulture. En général légèrement pentue pour faciliter l'évacuation de l'eau en cas de pluies, elle doit faire minimum 7 cm d'épaisseur.

3. La semelle (ou passe-pied)

Il s'agit du cadre en granit ou en ciment qui sert d'assise au monument. Elle affiche la délimitation précise de la sépulture.

4. Le soubassement

Aussi appelé entourage ou rehausse et réalisé en parpaings, il fait la jointure entre la semelle et la tombale. Il est parfois agrémenté d'un prie dieu (petite avancée permettant de se recueillir ou de déposer des éléments décoratifs) ou d'une jardinière. Aucun de ces éléments n'est obligatoire.

Les tombes les plus simples n'arborent qu'une tombale. Les informations concernant les défunts sont alors gravées directement sur ce support.

Quand un monument présente tous les éléments pré cités, on parle de monument « classique ». Dans le cas contraire, il s'agit de monuments « épurés ».

Vu pour être annexé à la délibération en date du 22/12/2015.
Le Maire, Bernard BONHOMME.



